

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 1003-15 du 20 jourmada 1 1436 (11 mars 2015) complétant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE.

Vu le décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre, notamment son article 3 ;

Sur proposition de la commission d'agrément réunie en date du 11 février 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) est complété comme suit :

- « 19. »
 « 20. Géologie, géophysique, hydrologie, hydrogéologie ;
 « prospection, planification dans le domaine des
 « ressources en eau ;
 « 21. Sécurité contre l'incendie dans les constructions. »

De ce fait, le tableau précité se présente tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur trois (3) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 20 jourmada 1 1436 (11 mars 2015).

AZIZ RABBAH.

*
* *

DOMAINES D'AGREMENT

1. **Bâtiment : Sans objet**
2. **Lotissement, études de VRD, aménagements : Sans objet**
3. **Hydraulique urbaine**
Adduction et distribution d'eau, assainissement urbain, traitement d'eau potable et épuration des eaux résiduaires.
4. **Routes, Autoroutes, Transport**
Routes, autoroutes, voies ferrées, aérodromes, y compris petits ouvrages (ponceaux, dalots), signalisation.
Système de transport, transport urbain, infrastructures aéroportuaires.

5. Ouvrages d'art

Ponts, aqueducs, réservoirs, carrefours dénivelés, tunnels, grands ouvrages de prestige..., y compris diagnostic d'ouvrages et contrôles non destructifs.

6. Barrages

Grands barrages, barrages collinaires.

7. Travaux maritimes et fluviaux

Ports maritimes et fluviaux, aménagement des cours d'eau.

8. Travaux du génie de défense à caractère spécifique

9. Etudes agricoles

Remembrement, irrigation, assainissement rural, pédologie, agronomie, ressources naturelles et forestières, élevage, Aménagement et développement ruraux.

10. Industrie et énergie

Industrie manufacturière et de transformation, métallurgie, nucléaire, traitement des déchets, énergie (transport-distribution : pipelines, gazoducs...), mécanique, électromécanique, agro-industrie, pharmacie, chimie, pétrochimie, énergie de substitution, engrais, ciments, automatisation de procédés, aéronautique, automobile, chambres froides, électronique.

11. Technologie de l'information : Sans objet

12. Géologie, géophysique, géotechnique, hydrologie, hydrogéologie : Sans objet

13. Etudes générales

Etudes de planification économiques, de marché, d'organisation, de gestion et de formation des ressources humaines, de gestion de la production, d'économie, de sociologie, de météorologie, d'environnement, d'impact, d'études sectorielles, d'audit, de qualité, d'aide à la mise à niveau.

14. Calcul de structures pour bâtiments à tous usages

Calcul de structures en béton armé, béton précontraint, charpente métallique, charpente en bois et autres structures pour bâtiments à tous usages : habitat, bâtiments industriels, bureaux, centres commerciaux, établissements d'enseignement, hôtels, hôpitaux, gares, équipements publics.

15. Courant fort et courant faible pour bâtiments à tous usages

Energie électrique : branchement de 1^{ère} catégorie et distribution de l'énergie électrique à l'intérieur des immeubles, centres commerciaux tertiaires.

Courants faibles : installations téléphoniques, signalisations sonores et lumineuses, sonorisations d'ambiance, câblages informatiques, vidéo surveillance, audiovisuel...

16. Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages

Plomberie et assainissement, chauffage, climatisation, Ventilation mécanique, Fluides médicaux.

17. Voirie, réseaux d'assainissement et eau potable

18. Réseaux d'électricité basse et moyenne tension, Réseaux téléphoniques et éclairage public

19. Etudes d'impact sur l'environnement

Etudes concernant l'ensemble des projets assujettis aux études d'impact sur l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

20. Géologie, géophysique, hydrologie, hydrogéologie

Prospection, planification dans le domaine des ressources en eau.

21. Sécurité contre l'incendie dans les constructions.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6356 du 11 regeb 1436 (30 avril 2015).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1034-15 du 29 jourada I 1436 (20 mars 2015) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (N février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1197-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) rendant d'application obligatoire des normes marocaines, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 403-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2146-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) rendant d'application obligatoire des normes marocaines, notamment son article premier ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de la normalisation n° 3711-14 du 22 hija 1435 (17 octobre 2014) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de la normalisation n° 3825-14 du 10 moharrem 1436 (4 novembre 2014) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les références des normes obligatoires NM 06.1.154, NM 14.2.013, NM 14.2.014 et NM 06.3.006, prévues respectivement par les articles premiers et 2 des arrêtés visés ci-dessus sont remplacées par les nouvelles références prévues dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes marocaines dont les références sont mentionnées dans l'annexe sont considérées d'application obligatoire.

ART. 3. – Lorsque les normes susindiquées sont remplacées par des normes équivalentes, ayant la même référence et portant sur le même objet, ces dernières sont considérées d'application obligatoire en lieux et places.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourada I 1436 (20 mars 2015).

MOULAY NAFIG ELALAMY.

*
* *

Annexe

| | |
|---------------|--|
| NM EN 60269-1 | Fusibles basse tension - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 06.1.154) |
| NM 06.3.006 | Conducteurs et câbles isolés pour installations - Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de protection en polychlorure de vinyle - Séries U-1000 R2V et U-1000 AR2V |
| NM EN 449+A1 | Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés - Appareils de chauffage domestiques non raccordés (y compris les appareils de chauffage à combustion catalytique diffuse) ; (IC 14.2.013) |